

Alexandra GORICHON-HERREN

LES NOCES REBELLES D'ANTIOCHUS ET STRATONICE, OU LES PARADOXES D'UN INCESTE INSTITUTIONNALISÉ

Le mythe des amours d'Antiochus et Stratonice a d'abord été un outil de propagande politique¹. Dans un premier temps, la narration exemplaire a en effet eu pour but d'asseoir l'autorité du jeune héritier au trône, Antiochus, et d'assurer la pérennité de la dynastie séleucide.

En pleine guerre des diadoques (-322 à -281 av. J.-C.), son père, Séleucus, étend sa domination de la Syrie à l'Asie centrale, avant de continuer son expansion jusqu'en Asie Mineure. À la tête d'un immense empire, il est contraint de diviser son territoire en deux et d'instaurer un pouvoir bicéphale. En -294 ou -293, Séleucus établit alors une co-régence avec Antiochus, et lui confie l'administration des satrapies orientales. L'acte est d'autant plus fort qu'Apama, sa première épouse et la mère de son fils, est iranienne, et que la famille de cette dernière est bien implantée en Bactriane-Sogdiane. Le fondateur de la dynastie peut désormais se consacrer aux affaires occidentales de l'empire. Pour confirmer l'entreprise de succession, Séleucus, en -292 ou -291, cède sa seconde épouse Stratonice, fille du général macédonien Démétrios Poliorcète, à son fils Antiochus. Daniel Ogden souligne à ce propos qu'il est commun pour les jeunes monarques argéades et hellénistiques d'épouser les veuves de leurs prédécesseurs pour confirmer leur accession au trône². Séleucus aurait ainsi entériné le processus de son vivant. Par ailleurs, cette union rachète les origines iraniennes d'Antiochus. En effet, comme le note Paul Goukowsky, l'ascendance très macédonienne de Stratonice (fille de Démétrios et de Phila, elle-même fille d'Antipater) gomme le sang mêlé du jeune prince (Alexandre lui-même avait eu à souffrir du reproche)³. Enfin, l'union pourrait également avoir apaisé les tensions entre Antiochus et Stratonice, et évité les rivalités entre les deux descendance de Séleucus, à savoir celle du jeune prince et de la reine⁴. Néanmoins, Franca Landucci démontre que l'opinion publique n'était pas favorable à ce mariage jugé contre-nature, tandis qu'Attilio Mastrocinque soutient qu'il était un objet de scandale pour les Macédoniens⁵. Le « beau conte »⁶ d'amour rachète ainsi la faute que constitue cette alliance d'un beau-fils et de sa belle-mère, non directement incestueuse, mais de nature incestueuse.

Ce « beau conte » veut qu'Antiochus tombe éperdument amoureux de sa belle-mère Stratonice, et que, vertueux, il cache sa passion coupable sous une feinte maladie. Son père Séleucus est au désespoir, puisque personne ne semble pouvoir y remédier. Alors qu'Antiochus est à l'article de la

¹ Pour le contexte historico-politique de l'anecdote, voir en particulier l'édition critique d'Appien par P. Goukowsky, Appien, *Histoire romaine : Le livre Syriaque*, éd. P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2007, t. 6, l. 9, p. CXXVI-CXXVIII et p. 156 et suiv., ainsi que les principaux travaux suivants : É. Will, *Histoire Politique du monde hellénistique (323-30 av. J.-C.)*, Paris, Seuil, 2003, p. 267 et suiv. ; L. Martinez-Sève, « Peuple d'Antioche et dynastie séleucide », in *Topoi, Orient-Occident, Antioche de Syrie, Histoires, images et traces de la ville antique, Supplément 5*, 2004, p. 21-41 ; C. Grandjean, G. Hoffmann, L. Capdetrey, J.-Y. Carrez-Maratray, *Le monde hellénistique*, Malakoff, Armand Colin, 2008 ; M. Widmer, *La construction des identités politiques des reines séleucides*, thèse de doctorat soutenue en 2015 à l'Université de Lausanne ; D. Ogden, *The legend of Seleucus Kingship, Narrative and Mythmaking in the Ancient World*, New York, Cambridge, University Press, 2017, p. 207-246 ; J. Lendering, « Antiochus I Soter », *Livius*, 2006, modifié et enrichi en août 2020, <https://www.livius.org/articles/person/antiochus-i-soter/>.

² D. Ogden, *The legend of Seleucus*, *op.cit.*, p. 211.

³ P. Goukowsky, édition critique du *Livre Syriaque*, *op.cit.*, n. 755 et p. 157.

⁴ D. Ogden, *op.cit.*, p. 211-212.

⁵ F. Landucci, « Problemi dinastici e opinione pubblica nel «caso» di Stratonice » in M. Sordi (dir.), *Aspetti dell'opinione pubblica nel mondo antico*, 5, Milan, Vita e Pensiero, 1978, p. 74- 84 ; A. Mastrocinque, *Manipolazione della storia in età ellenistica : I Seleucidi e Roma*, Rome, "L'Erma" di Bretschneider, 1983, p. 11-38.

⁶ Appien, *Livre syriaque*, XI, 60, 317. Cette dénomination est pour la première fois employée par Appien qui, nous le mentionnons ci-dessous, reprend l'une des catégories rhétoriques des *progymnasmata*. Voir également l'édition critique de P. Goukowsky, *op.cit.*, n. 771 et p. 159.

mort, un médecin, incarné généralement par la figure d'Érasistrate, découvre par des symptômes significatifs (rougeur, palpitation et pâleur) que le jeune prince se meurt d'amour pour Stratonice. Le praticien révèle donc la vérité au roi. Généreux et bon, Séleucus renonce à son épouse, et unit Antiochus à Stratonice.

La fin heureuse du mariage, calquée sur la structure de la fiction narrative grecque, transforme la transgression du tabou en un exemple de grandeur d'âme et de vertu. Tous les éléments sont réunis pour le constituer : le sacrifice du père aimant au nom de l'intérêt supérieur de l'État ; le fils prêt à mourir de la honteuse concupiscence nourrie envers sa belle-mère ; la fidélité de la reine à son époux, sous forme d'approbation tacite.

La source la plus ancienne qui nous soit parvenue, à savoir Valère Maxime, au I^{er} siècle de notre ère, témoigne de cette double tension entre condamnation, sans appel, de la passion du jeune prince, et ordre retrouvé grâce à un mariage purificateur⁷. Les polygraphes grecs, de Plutarque à Lucien, s'inscrivent eux aussi dans cette optique⁸. Julien, au IV^e siècle, dernière source antique à fixer les lignes de force du récit, constitue un hapax⁹. Il est le plus radical, puisqu'il ne clôt pas l'histoire par un mariage. Sa narration est à charge. Il fustige ce jeune prince efféminé qui, en proie à ses origines orientales, ne peut s'adonner qu'aux pires des crimes, l'inceste. Trois explications concordantes peuvent être avancées. L'auteur a recours à des sources défavorables aux séleucides. Ses relations difficiles avec les habitants d'Antioche l'incitent à faire du fondateur de la ville un être aux mœurs corrompues. L'air du temps est alors enclin aux restrictions et prohibitions matrimoniales auxquelles adhère Julien, en fervent partisan de la chasteté¹⁰. Ces prescriptions drastiques, en matière de prohibition, se confirmeront, et se durciront à l'époque médiévale sous l'influence du droit canon. Ceci coïncide avec la relative éclipse de l'histoire source, au bénéfice d'une variation romanesque, *L'Histoire d'Apollonius de Tyr*¹¹. Focalisée sur l'inceste, elle transforme l'inceste figuré en inceste réel. Le vieil Antiochus entretient une relation charnelle avec sa fille.

À la lumière de la redécouverte du corpus antique, le motif gréco-romain, dès la première modernité, renaît de sa torpeur moyenâgeuse. Il est, bien que redevable de son dialogue avec des narrations adjacentes, à nouveau central. Fulgurant est son succès. Selon les canons rhétoriques des *progymnasmata*, ce motif allie clarté, brièveté et vraisemblance, et se range dans la catégorie du *diégéma* (récit). Sa concision, son caractère édifiant et son sous-texte médical (étiologie et symptomatologie de la passion morbide du jeune prince) en font le paradigme idéal des discours sérieux (discours savants, moraux, philosophiques et compilations érudites) et des fictions à visée apologétique (nouvelles et narrations historiques). En contrepoint, son amplification poétique de la passion et sa dramaturgie pathétique nourrissent la digression fictionnelle et littéraire (art de l'anecdote, recueils d'*exempla*, nouvelles, romans, poésie, puis, à partir de l'Âge baroque, le théâtre). Ces deux tendances concordantes se retrouvent dans la transmission du motif, et son épanouissement à l'époque moderne. Pétrarque et les novellistes italiens, en dialogue avec les philosophes néo-platoniciens de la première Renaissance, en sont les précurseurs. C'est eux qui assureront la diffusion de la légende séleucide, et sa fortune à venir dans l'Europe renaissante et baroque. Pour exemplifier le propos, et comprendre le rôle central de l'inceste et du mariage au sein de la narration, le corpus ici retenu, sans viser à l'exhaustivité, et en se bornant essentiellement à la transmission

⁷ Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, V,7, 1.

⁸ Plutarque, *Démétrios*, 38 ; Appien, *Livre Syriaque*, XI, 59-61 ; Lucien, *De la déesse syrienne*, 17-26.

⁹ Julien, *Misopogon*, 347a-348a.

¹⁰ Sur les prohibitions matrimoniales successives de Dioclétien (295), Constance II (342), et Théodose (348-385), se reporter à Françoise Héritier, *Les deux sœurs et leur mère : anthropologie de l'inceste*, Paris, éd. O. Jacob, 1994, p. 97-109 ; P. Moreau, « Le mariage dans les degrés rapprochés. Le dossier romain (I^{er} siècle av. J.-C – III^e siècle ap. J.-C.) », in P. Bonte (dir.), *Épouser au plus proche*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1994, p. 63-64 et P. Moreau, *Incestus et prohibita nuptia : conception romaine de l'inceste et histoire des prohibitions matrimoniales pour cause de parenté dans la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 111-113 ; p. 238-243 ; p. 359-362.

¹¹ *Le Roman d'Apollonius de Tyr*, éd. M. Zink, Paris, Union générale d'édition, 1982 ; *Historia Apollonii regis Tyri*, éd. G. A. Kortekaas, Groningue, Bouma's Boekhuis, 1984 ; *Historia Apollonii regis Tyri*, éd. Gareth Schemling, Leipzig, Teubner, 1988 ; *Histoire du roi Apollonius de Tyr*, éd. É. Wolff, Paris, éd. Anatolia, 1996.

italienne et à sa réception française, partira de Pétrarque et des conteurs italiens avant de se focaliser sur les discours sérieux, compilations savantes et reprises françaises des narrations italiennes.

Le succès de la romance d'Antiochus et de Stratonice s'explique, certes, en partie, par sa capacité à nourrir, et à illustrer l'amour malade, alors devenu mélancolie déclarée. Mais, il se comprend également par ses soubassements historico-politiques, et la dynamique de succession et de lignage qu'elle recèle en son sein. La pérennité dynastique, assurée par le don du monarque en place de son épouse à son fils, répond aux enjeux des structures matrimoniales et familiales de la Renaissance, et aux profonds bouleversements qu'elles subissent. Le mariage, comme valeur centrale de l'histoire, puisqu'il assure à la fois la perpétuation du lignage, l'obéissance à la hiérarchie et la passation de l'autorité du père au fils, permet d'étayer la réaffirmation du mariage comme fondement de la société civile et privée à l'Âge moderne, ainsi que comme pratique de la foi chrétienne, et respect de l'ordre divin. L'instance matrimoniale permet de la sorte de réguler les pulsions sexuelles interdites (l'inceste implicite), et de mettre un terme aux désordres qu'elles pourraient causer, à savoir le non-respect de la loi naturelle, des normes et de la hiérarchie. C'est ainsi que la concupiscence délictueuse devient, non sans paradoxe, une illustration des bienfaits pondérateurs des normes conjugales, et légitime l'ordre sociétal, c'est-à-dire l'obéissance à Dieu, au mari et au père. Au regard de cette normalisation épuratrice du désir prohibé du jeune Antiochus, et de son acceptation par l'institution matrimoniale, la réflexion se propose de suivre les trois articulations suivantes : l'inceste, comme crime et interdit ; sa transgression, légitimée par le mariage ; et enfin, l'institution matrimoniale comme assise du pouvoir, et retour à l'ordre établi.

PROHIBITION INCESTUEUSE ET CRIME DE CHAIR

Si le rapport entre le beau-fils et sa belle-mère n'est pas consanguin, mais de simple alliance, il n'en reste pas moins que l'« odeur de parenté » suggère une relation non par essence incestueuse, mais d'obéissance incestueuse. Selon Françoise Héritier, cette relation constitue un inceste du deuxième type. Cette notion se fonde sur « la mise en contact d'humeurs identiques », c'est-à-dire l'interdit universel du contact du même¹². Bien que, comme le note Bernard Vernier, le caractère « unidimensionnel » de cette conceptualisation nous invite à nuancer le propos, par la prise en compte d'enjeux propres à chaque société, elle nous permet, néanmoins, de comprendre comment, en diachronie, cet inceste par dérivation est toujours symbolisé comme un inceste du premier type¹³. Dans l'imaginaire commun, un fils et un père partageant le même utérus insinue une relation de substance au sein d'un même corps. Lorsque le fils couche avec la seconde épouse de son père, il rencontre une part de sa mère, puis de son père. Par métaphore, il commet un double inceste, et instaure un rapport de domination homosexuelle sur le père, apparenté à un parricide.

Les prohibitions matrimoniales se construisent en partie, à travers le temps et les sociétés, sur cette répulsion universelle. Elles se fondent d'autre part sur une évolution des lois, des mœurs et des structures sociales. La Renaissance est, de ce fait, redevable des rigueurs du droit canon en matière de prohibition, ainsi que de la riposte tridentine¹⁴. Du XI^e au XVI^e siècle, la législation ecclésiastique est la seule qui fait foi¹⁵. Le droit séculier lui abandonne ses prérogatives, puisque le mariage représente l'union du Christ et de son Église sur terre. Comme les époux forment une

¹² F. Héritier, *Les deux sœurs et leur mère*, *op.cit.*, p. 11-15 ; p. 41-42 ; p. 74 ; p. 78-79.

¹³ B. Vernier, *La prohibition de l'inceste : Critique de Françoise Héritier*, Paris, L'Harmattan, 2009.

¹⁴ Sur les prohibitions matrimoniales, et leurs évolutions du Moyen Âge à l'Époque moderne, voir : J. Gaudemet, *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, éd. du Cerf, 1987 ; F. Héritier, *Les deux sœurs et leur mère*, *op.cit.*, p. 109-117 ; C. Biet, *Œdipe en monarchie : tragédie et théorie juridique à l'Âge classique*, Paris, Klincksieck, 1994 ; C. Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien régime : le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, H. Champion, 2002 ; R. Bueb, « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », in A. Brobbel Dorsman ; Laurent Kondratuk ; B. Lapérou-Schneider *Genre, famille, vulnérabilité. Mélanges en l'honneur de Catherine Philippe*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 177-191. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01945813/document>

¹⁵ J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, *op.cit.*, p. 139-141.

seule et même chair (« *una caro* »), l'« odeur de parenté »¹⁶ s'étend bien au-delà de la parenté directe¹⁷. La mère n'est pas autorisée, par exemple, à épouser le parrain de son enfant. Une veuve peut, parfois, se voir interdire tout remariage. La consanguinité se propage à l'infini pour les époux. Les mariages entre parents directs, indirects et, par alliance collatérale, sont tous frappés d'anathème. Une femme ne peut s'unir à un homme épousé par une parente, ni épouser un parent de son mari. La communauté de chair est si forte que, si un homme et une femme entretiennent une relation charnelle en dehors du mariage, il leur sera, par la suite, impossible de conclure une alliance légitime avec tout collatéral de leur partenaire. C'est cette rencontre de deux chairs, en formant une divine, qui, *ipso facto*, scelle le mariage. À ce titre, le sacrement devient secondaire. La consanguinité outrepassa les parentés, *stricto sensu*, directes pour s'appliquer à toutes les parentés indirectes, collatérales et par alliance fantasmées. L'inceste, en écho à la Rome antique, est l'interdit ultime, l'« horreur absolue »¹⁸. La rencontre de deux identiques, même par assimilation imaginative, n'est que le reflet du monstrueux, de la bestialité, du fléau¹⁹. Le châtement divin est sans appel, celui des hommes aussi. En cas d'inceste direct avéré, ou à défaut de dispense pour l'inceste indirect, les contrevenants sont condamnés à mort²⁰. Devant les périls croisés de la Réforme, des us et coutumes²¹, et des velléités d'indépendance du droit laïc, la Contre-Réforme réaffirme ces interdits.

La romance séleucide, sous l'impulsion d'une conceptualisation pathogène du désir, finit par devenir le paradigme de ses outrances et de ses transgressions. Dans le prolongement de la variante médiévale du récit, *L'Histoire d'Apollonius de Tyr*, la passion d'Antiochus se définit comme incestueuse, et devient criminelle.

Pétrarque, au sein de son poème inachevé des *Triumphes*, rédigé de ses débuts poétiques, en 1340, au seuil de sa mort en 1374²², affirme ainsi l'opprobre qui frappe le désir du prince²³. Parmi la cohorte des amants, esclaves d'Amour sur son char triomphant, le rêveur rencontre à sa gauche, en dehors de la route (« *I'vidi ir a man manca un fuor di strada* »)²⁴, Séleucus en compagnie de son fils, et de l'épouse qu'il lui a cédée²⁵. Symbolique est l'endroit où les trois protagonistes se situent. Ils cheminent du mauvais côté, celui du diable, et transgressent la norme établie, sans retour en arrière possible. Les trois ombres sont, en effet, sur le point d'échapper au narrateur pour suivre un autre

¹⁶ F. Héritier, *Les deux sœurs et leur mère*, *op.cit.*, p. 106.

¹⁷ Nous renvoyons le lecteur aux travaux de F. Héritier, *op.cit.*, p. 106-109, et J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, *op.cit.*, p. 205-211.

¹⁸ F. Héritier, *op.cit.*, p. 94.

¹⁹ *Ibid.*, p. 113-114.

²⁰ C. Biet, *Œdipe en monarchie*, *op.cit.*, p.382 et R. Bueb, *L'inceste dans la doctrine pénale*, *op.cit.*, p. 182 et suiv.

²¹ À ce propos, Renaud Bueb déclare dans « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », *op.cit.*, p. 132, que « dans les sociétés traditionnelles l'inceste est rarement puni. D'ailleurs, il n'est pas si grave... tant qu'il se passe en famille ! L'expression semble choquante et absurde, elle ne l'est pas. À l'époque où la vie familiale est promiscuité – il n'est pas rare de dormir sur la même couche – un égarement des sens est si vite arrivé. » Jean Gaudemet, quant à lui, pointe, dans *Le mariage en Occident*, *op.cit.*, p.360, que l'endogamie est favorisée, dans les campagnes, par « l'étroitesse géographique des choix, jointe à la grande stabilité des familles », ainsi que par « un bien de valeur. »

²² Le poème des *Triumphes*, ou plus exactement *Trionfi*, est écrit en italien, mais les différentes sections qui le composent portent un titre en latin : *Triumphus Cupidinis* ; *Triumphus Pudicitiae* ; *Triumphus Mortis* ; *Triumphus Famae* ; *Triumphus Temporis* ; *Triumphus Eternitatis*.

²³ Pétrarque, *Trionfi*, éd. G. Bezzola, Milan, Biblioteca Universale Rizzoli, 1984, p. 36-38. À titre d'information, les manuscrits et ouvrages suivants ont également été consultés : Le ms. de la BnF Ital. 1016 : *Trionfi*, fol. 9r-10r, exécuté en 1487 pour la bibliothèque des rois Aragonais de Naples. À la suite de sa prise par Charles VIII en 1497, ce manuscrit sera confié au château d'Ambroise et transféré à la Librairie royale de Blois. À la fin du XVI^e siècle, il sera répertorié dans le catalogue de la Bibliothèque du roi à Paris : « Les triomphes de Petrarque, poete toscan », Omont n° 2876) ; le ms. de la BnF Ital. 1019 : *Trionfi, Canzoniere*, fol.184v-185v, (Il suit exactement le même itinéraire que le manuscrit Ital. 1016 et est répertorié dans le catalogue de la Bibliothèque du roi à Paris sous la dénomination suivante : « Les sonnets de Petrarque, poete toscan », Omont n° 2870) ; *Opere italiane : Trionfi ; Rime stravaganti, Codice degli Petrarca*, éd. V. Pacca e L. Paolino ; introd. de M. Santagata, Milan, A. Mondadori, 1996, t. 2, p. 112-120.

²⁴ Pétrarque, *Triumphus cupidinis*, in *Trionfi*, *op.cit.*, éd. G. Bezzola, II, v. 94.

²⁵ *Ibid.*, II, v. 101-102.

chemin (« *eran già per seguire altro cammino* »)²⁶. Le caractère condamnable de cet amour s'incarne encore par l'expression lexicale de la honte et du silence (« *vergognoso* » ; « *vergognosa* » ; « *tacendo* » ; « *tacer* »)²⁷. Délicteux, il se dissimule, car son horreur est indicible. Son abjection est enfin placée sous le signe d'un imaginaire oriental porteur de toutes les licences, et même des plus scélérates, en opposition à la vertu occidentale. Chez les Perses, est licite (« *e' l don fu lecito tra noi* ») ce qui, pour le locuteur parlant latin (« *al suon del ragionar latino* »), apparaît comme monstrueux²⁸.

Au regard de cet interdit prolifique, accentué par le fantasme de l'abominable des identiques et de la chute de l'homme civilisé, réduit à une bête concupiscente, les auteurs circonscrivent, dans le sillage de Pétrarque, le désir du prince, et sa réalisation comme un crime de chair. Les conteurs italiens Leonardo Bruni et Matteo Bandello²⁹, tout en soulignant sa nature morbide, le qualifient de honteux (« *la disonesta fiamma*³⁰ » ; « *disonesto* », « *disonestissimo*³¹ »), et comme appartenant au domaine de ce qui est tu (« *la quale per vergogna celare hai voluto* »)³². Ils le désignent, en outre, comme illicite (« *l'amor suo non esser lecito* »)³³, et allant à l'encontre des lois humaines et divines (« *le leggi d'Amore e le umane e le più che umane rompono* »)³⁴. Matteo Bandello l'associe encore aux amours incestueuses directes et indirectes par alliées proches :

*Quando Amore lo comanda, il fratello ama la sorella, la figliuola il padre, e l'un fratello la moglie de l'altro et assai sovente la matrigna il figliastro*³⁵.

Quand Amour commande, le frère aime sa sœur, le père sa fille, le frère la femme d'un autre frère, et très souvent la belle-mère son beau-fils.

Le nouvelliste français Bénigne Poissenot le caractérise, à son tour, comme une « honte », un « horrible forfait », et à l'origine de la terrible fureur qui agitera Stratonice envers Combabe, le fidèle serviteur du roi³⁶. Compileurs, savants et médecins stigmatisent eux aussi ce désir. Dans son *Officina*, Jean Tixier de Ravisy range sans hésitation, les amoureux séleucides parmi les incestueux³⁷, tandis que François Valleriole définit, selon Valère Maxime, cet amour comme « fou » (« *vesano amore* »), « une blessure impie » (« *impium vulnus* »)³⁸, et Guillaume Bouchet comme « abominable³⁹ ». Sa caractérisation en inceste est entérinée, et sa condamnation sans contredit.

UN TABOU INSTITUTIONNALISÉ

Il n'en reste pas moins que l'harmonieux dénouement de la romance, après les désordres d'une concupiscence débridée, l'endigue et la normalise. Étayée par la doctrine médicale de la purge par le coït, cette alliance, rendue légitime par des noces consacrées, rencontre, de manière opportune,

²⁶ *Ibid.*, II, v. 104.

²⁷ *Ibid.*, II, v. 96 ; v. 99 ; v. 124-125.

²⁸ *Ibid.*, II, v. 114 et v. 107.

²⁹ L. Bruni, *Novella di Seleuco e Antioco*, éd. Nicoletta Marcelli, dans *Interpres : rivista di studi quattrocenteschi*, 22, Rome, Salerno, 2003, p. 145-174 ; M. Bandello, « *Novella LV. Seleuco re de l'Asia dona la moglie sua al figliuolo che n'era innamorato e fu scoperto dal fisico gentile con ingegnosa invenzione* », dans *La seconda parte de le novelle*, éd. D. Maestri, Alexandrie, éd. dell'Orso, 1993, p. 503-510.

³⁰ L. Bruni, *Novella di Seleuco e Antioco*, *op.cit.* p. 172.

³¹ M. Bandello, *Novella LV*, *op.cit.*, p.505.

³² L. Bruni, *Novella di Seleuco e Antioco*, *op.cit.*, p. 165.

³³ L. Bruni, *Novella di Seleuco e Antioco*, *op.cit.*, p. 153.

³⁴ M. Bandello, *Novella LV*, *op.cit.*, p. 505.

³⁵ *Ibid.*, p. 505. La traduction est, ici, redevable de *Nouvelles*, éd. Adelin Charles Fiorato, Marie-José Leroy et Corinne Paul, Paris, Imprimerie nationale, 2002, p. 416-426.

³⁶ B. Poissenot, *L'Esté*, II, 2, Paris, Claude Micard, 1583, p. 73b, et suiv.

³⁷ J. Tixier de Ravisy, « *Incestuosi* », dans *Officina*, Paris, Antoine Aussourd et Regnault Chaudière, 1520, fol. 138-139.

³⁸ F. Valleriole, *Observationum medicinalium*, II,7, Lyon, Antoine Gryphe, 1573, p. 97.

³⁹ G. Bouchet, *Les Serées*, I, 10, A Poitiers, Les Bouchetz, 1584, p. 314.

la focalisation des débats religieux sur le mariage, et les transformations qui en découlent⁴⁰. Elle l'est aussi par la pratique, puisque, comme le note Renaud Bueb, « quand la parenté est par alliance, la peine capitale est encore plus discutée et discutable⁴¹ » et que « ceux qui contractent un mariage incestueux échappent à la peine de mort. Le sacrement les sauve⁴² ». Cette adaptation du droit répond à la nécessité de normaliser certaines pratiques endogamiques⁴³ et d'éviter la clandestinité⁴⁴.

C'est la Réforme qui, en premier, réhabilite la valeur du mariage, comme application des principes bibliques. En effet, elle place cette valeur en son centre, puisque, comme le rapporte Jacques Ridé, « la loi de la nature, l'union des sexes répond à la volonté de Dieu⁴⁵ ». Ceci est d'autant plus vrai que le monde chrétien, dans son ensemble, doit lutter, Didier Souiller le souligne, contre les « pratiques licencieuses et païennes », comme par exemple le concubinage⁴⁶. Pour ce faire, l'institution matrimoniale s'avère être un puissant outil « d'acculturation chrétienne des masses occidentales en général, et d'intériorisation des valeurs religieuses par l'individu en particulier⁴⁷ ». À cela, vient s'ajouter que la Réforme, pour lutter contre les unions illégitimes, refuse de considérer le mariage comme un sacrement, c'est-à-dire comme le lien indissoluble d'une seule et même chair, reflet de l'unification sacrée du temporel et de l'intemporel. Le consensualisme, la différence entre les paroles du présent et du futur, ainsi que la *copula carnalis* sont, en conséquence, contestées, afin d'éviter toutes formes de clandestinité⁴⁸. C'est pourquoi le protestantisme impose, d'une part, de véritables fiançailles, la publication des bans avant la cérémonie, et d'autre part, la présence indispensable d'un pasteur pour réaliser l'état de mariage, le tout consolidé, en vertu du droit naturel et divin, par le consentement parental. Dans cette perspective, les prohibitions sont atténuées. L'interdit de la parenté spirituelle est aboli, et celui des *cognati* et *adfines* ne s'étend qu'à partir du troisième degré, à savoir les cousins germains. Bien que la riposte tridentine réaffirme le caractère sacramentel du mariage, la loi naturelle et la liberté individuelle, elle, marque sa réprobation très nette envers les mariages accomplis sans le consentement des parents⁴⁹, et incite le droit séculier, et plus spécifiquement français, à durcir sa position et à imposer des limites d'âge, en dessous desquelles il est impossible de se marier sans le consentement des parents⁵⁰. En cas de litige, l'évêque arbitre. En revanche, les prohibitions de parenté spirituelle et d'affiliés sont réaffirmées. Se calquant sur les positions du concile de Latran en 1215, l'« odeur de parenté » se propage à l'infini.

⁴⁰ Sur l'ensemble de la réflexion sur le mariage, et ses évolutions, voir, sans tendre à l'exhaustivité : A. Esmein, *Études sur l'histoire du droit canonique privé. Le mariage en droit canonique*, Paris, L. Larose et Forcel, 1891, réédité en 1929-1935 ; F. Wendel, *Le Mariage à Strasbourg à l'époque de la Réforme, 1520-1692*, Strasbourg, imprimerie de Strasbourg, 1928 ; J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, *op.cit.*, p. 278-396 ; M.-T. Jones-Davies (dir.), *Le mariage au temps de la Renaissance*, *op.cit.* ; G. Spielmann, « Le mariage classique, des apories du droit au questionnement comique », in *Littératures classiques, Droit et littérature*, n°40, automne 2000, p. 223-257. https://www.persee.fr/doc/AsPDF/licla_0992-5279_2000_num_40_1_1497.pdf ; M. Arnold, « Formation et dissolution du lien conjugal chez Bucer et Luther. », in *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, 81e année n°3, Juillet-septembre 2001, p. 259-276. https://www.persee.fr/doc/rhpr_0035-2403_2001_num_81_3_5667

⁴¹ R. Bueb, « L'inceste dans la doctrine pénale », *op.cit.*, p. 183-184.

⁴² *Ibid.*, p. 184.

⁴³ Voir *supra* p. 4 et n. 21.

⁴⁴ J. Gaudemet, *Le mariage en occident*, *op.cit.*, p. 279.

⁴⁵ J. Ridé, « Martin Luther et le mariage », dans M.- T. Jones-Davies (dir.), *Le mariage au temps de la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 1993, p. 229.

⁴⁶ D. Souiller, « À quoi bon se marier ? De quelques voix discordantes dans l'Europe Baroque » (1580-1650), dans M.T. Jones-David (dir.), *Le mariage au temps de la Renaissance*, p. 243.

⁴⁷ D. Souiller, « À quoi bon se marier ? », *op.cit.*, p. 244.

⁴⁸ J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, *op.cit.*, p. 278 et suiv.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 290 : « Le texte définitif frappait d'anathème ceux « qui affirment à tort que sont nuls les mariages contractés par le fils de famille sans le consentement des parents. » [...] Mais le décret ajoutait aussitôt que « néanmoins la Sainte Église a toujours détesté et prohibé » de telles unions. »

⁵⁰ J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, *op.cit.*, p. 290 et suiv., et p. 318 et suiv. ; « Un débat de société à propos du mariage au concile de Trente. Pacte de famille ou choix d'un conjoint », in M.T. Jones, *Le mariage au temps de la Renaissance*, *op.cit.*, p. 112-113.

Dans ce contexte où le mariage permet de réaffirmer les valeurs chrétiennes, et de mettre un terme aux désordres païens d'une société trop libre, l'alliance d'Antiochus et Stratonice permet d'illustrer les bienfaits du mariage. L'institution matrimoniale, comme « volonté de Dieu », gomme le péché de chair, et les unions illégitimes qui en découlent, pour assurer l'harmonie et la stabilité des corps tant individuels (vivre en accord avec Dieu et les préceptes de la loi naturelle), qu'institutionnels (obéir à un ordre qui ne soit pas soumis à l'anarchie des passions).

Chez Leonardo Bruni, tout comme chez Matteo Bandello, cet hyménée marque, sans nul conteste, une paix retrouvée, et un bonheur prospère tant pour l'individu que le royaume :

*E, ricevuta la sua Stratonica per moglie, visse con lei in sommo gaudio et letitia*⁵¹.

Le jeune prince reçut Stratonice pour femme et vécut avec elle dans le plus grand bonheur et la plus parfaite harmonie⁵².

*Antioco poi con la diletta sposa in gioia e in pace continovamente stando, in lunga e grandissima felicità seco visse*⁵³.

Antiochus vécut par la suite dans la paix et dans la joie avec son épouse bien-aimée et connut un long et immense bonheur.

Bénigne Poissenot, lui aussi, dessine ce bien-être personnel, reflet de la concorde politique :

La cause du mal d'Antiochus cessant, il ne tarda guère à relever de la maladie en laquelle il avoit si long temps languï, et fut le mariage consommé entre lui et Stratonice au grand contentement de tous deux. Antiochus se payant de l'usure des travaux qu'il avoit soufferts pensant celer son mal [...] Les pigeons, au temps de leur amour, ne se donnent tant de baisers que nos amans, ayans le vent en poupe et fortune à leur gré, n'en fissent davantage⁵⁴.

C'est ainsi que, en parallèle, chez les médecins, moralistes et polygraphes, la thérapeutique de la décharge spermatique, héritière de Rufus d'Éphèse⁵⁵, était, de façon savante, l'ordonnance divine, qui n'est autre que l'ordre naturel de la perpétuation. Elle permet aussi de réguler les pratiques endogamiques, et de les réguler par une alliance salvatrice⁵⁶, dont l'anecdote séleucide se fait l'écho.

Reprenant les mots de Valère Maxime, François Valleriole et Johan Georg Schenck de Grafenberg, dans leurs *Observations médicales*, soulignent, de la sorte, d'après la tradition médicale médiévale et renaissante, que Séleucus n'hésite pas un seul instant, pour assurer l'équilibre du corps du prince, et par métaphore, celle du royaume, à céder son épouse à son fils (« *charissima conjuge filio cedere non dubitavit* » ; « *Qui carissimam sibi conjugem filio suo cedere non dubitavit* »)⁵⁷. Nous retrouvons cette interprétation, par exemple, chez André du Laurens, bien qu'avec les précautions d'usage :

Quant au premier, il est certain qu'ostant la cause principale du mal, qui est cet ardent desir, le malade se trouvera infiniment allegé, encores qu'il reste quelque impression au corps. Ainsi Erasistrate ayant descouvert à Seleuque la passion d'Antioque qui mouroit pour l'amour de sa

⁵¹ L. Bruni, *Novella di Seleuco e Antioco*, *op.cit.*, p. 173.

⁵² La traduction de la nouvelle de Leonardo Bruni est ici personnelle, puisqu'à ce jour, aucune n'existe encore en français. Le lecteur peut également se reporter à l'édition établie par nos soins : A. Gorichon-Herren, *Les amours d'Antiochus et Stratonice : un motif légendaire à la croisée des savoirs, des images et des formes, de l'Antiquité à l'Âge Classique. Présentation générale et anthologie de textes commentés*, thèse de doctorat soutenue le 17 décembre 2016 à l'Université de Paris Sorbonne (Paris IV), p. 439 et suiv. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03510956>

⁵³ M. Bandello, *Novella LV*, *op.cit.*, p. 173.

⁵⁴ B. Poissenot, *L'Esté*, *op.cit.*, p. 75-76.

⁵⁵ R. d'Éphèse d'après Oribase, « Du Coït », dans *Du coucher*, VI, 38, dans *Œuvres d'Oribase*, éd. U. Cats Bussemaker et C. Daremberg, Paris, Imprimerie Nationale, 1851, t.1, p. 540 -551, et plus précisément, p. 541.

⁵⁶ Voir *supra*, les propos de R. Rueb, p. 6., et de J. Gaudemet, p. 4, n. 21, et p. 6, n. 44.

⁵⁷ F. Valleriole, *Observationum medicinalium*, II, 7, p. 97 ; J. Georg Schenck de Grafenberg, *Observationes medicae*, 161, Bâle, Officine Frobenienne, 1584, p. 291.

belle mere, sauva la vie à ce jouvenceau. Car, voyant que le pere avoit compassion de son fils, et le voyant en extreme danger de sa vie, luy permit, comme payen, de jouir de sa femme propre⁵⁸.

Ou encore chez Joseph Duchesne, dans son *Pourtraict de la santé*, alors qu'Érasistrate lui prescrit, comme remède aux excès morbides de son fils, une union légitime avec Stratonice :

« Tu peux, seul, estant pere, mary et roy, estre medecin de la maladie de ton fils qui ayme Stratonice. » Ce qu'entendu par le pere, convoke soudain son conseil, et pour garentir son fils, le fist couronner roy des haultes provinces d'Asie, en luy quittant et donnant en mariage Stratonice⁵⁹.

À la lumière de ces considérations, se profile que l'institution matrimoniale est réhabilitée par les mouvements, tout d'abord discordants, puis convergents de la Réforme et de la Contre-Réforme⁶⁰. Ces deux mouvements assoient non seulement la structure familiale, le principe de perpétuation et leur régulation par le mariage, mais incitent encore à réaffirmer l'autorité du père au sein de la famille. La Réforme le réalise par l'intermédiaire de l'affirmation du consentement parental et des préceptes bibliques, tandis que la Contre-Réforme le suggère par sa désapprobation des mariages sans consentement, et l'encourage dans le droit séculier par son refus de l'entériner dans le droit canon.

LE MARIAGE, LÀ TOUT N'EST QU'ORDRE, AUTORITÉ ET LIGNÉE

Le motif légendaire réunit tous les éléments pour appuyer la conception régulatrice du mariage comme outil de contrôle de l'intime, qui vise, en réalité, à maîtriser les pulsions sexuelles, les institutionnaliser, et à permettre un retour apaisant à la norme tant pour la société, que pour l'individu qui y participe. Il est, de la sorte, aisé de constater qu'Antiochus, selon la hiérarchie établie au cœur de la narration, obéit à son père, et Stratonice à son époux. Cette soumission à l'autorité du père n'a qu'une seule et unique fonction assurer la pérennité du royaume, en témoignent les intérêts politiques qui ont conduit à son éclosion en pleine lutte d'influence des diadoques. Encore une fois, la structure du récit et sa puissance herméneutique répondent, avec justesse, aux enjeux idéologiques et sociétaux, de la Renaissance à l'orée de l'Âge classique. Pour « guérir » et « limiter » une intimité sexuelle et sentimentale que l'on ne contrôle plus, et qui va à l'encontre des principes chrétiens, la doctrine luthérienne affirme que, en vertu de la loi naturelle, le mariage permet, en accord avec le commandement divin, de se reproduire, et ainsi de se perpétuer. Il permet encore d'être en harmonie avec Dieu, puisque, comme le note Jacques Ridé, « il nous accorde le droit d'appartenir à l'une des trois institutions indispensables au bon fonctionnement de la société humaine : la famille, la fonction publique et l'état ecclésiastique⁶¹ », à l'instar de l'harmonie trinitaire. Le mariage permet, enfin, d'après les préceptes bibliques, le respect des hiérarchies : l'homme obéit à Dieu, de même que les enfants à leurs parents, et les épouses à leurs maris⁶². En parallèle, la Contre-Réforme, par les débats qu'elle engendre, en ne reconnaissant pas de manière explicite le consentement parental, renforce l'autorité du père, comme socle de la stabilité familiale et de sa pérennité⁶³. De fait, « le droit civil, reflétant un souci de cohésion sociale à travers la transmission efficace du patrimoine⁶⁴ » considérait les mariages clandestins comme « intolérables parce qu'on craignait trop de voir des enfants réputés immatures contracter des unions économiquement ou

⁵⁸ A. du Laurens, *Discours des maladies melancholiques*, dans *Discours de la conservation de la veue, des maladies melancholiques, des catarrhes et de la vieillesse*, Tours, J. Mettayer, 1594, p. 170r.

⁵⁹ J. Du Chesne, sieur de La Violette, *Le Pourtraict de la santé, où est au vif représentée la reigle universelle et particuliere de bien sainement et longuement vivre* [...], I, 5, Paris, Claude Morel, 1606, p. 56.

⁶⁰ D. Souiller, « À quoi bon se marier ? », *op.cit.*, p. 243-244.

⁶¹ J. Ridé, « Martin Luther et le mariage », *op.cit.*, p. 230.

⁶² J. Ridé, « Martin Luther et le mariage », *op.cit.*, p. 230.

⁶³ J. Gaudemet, *Le mariage en occident*, *op.cit.*, p. 291 et p. 318 et suiv. ; Guy Spielmann, *Le mariage classique des apories du droit au questionnement comique*, *op.cit.*, p. 225.

⁶⁴ G. Spielmann, *op.cit.*, p. 225.

socialement désastreuses⁶⁵ ». Jean Gaudemet note encore à ce propos que le « mariage d'inclination paraît plein de péril⁶⁶ » et que « le mariage doit tendre « au profit de la maison⁶⁷ ». Par ailleurs, dans une société qui aspire à la fois à centraliser le pouvoir du roi et à perpétuer les privilèges, l'institution matrimoniale se dresse comme un garde-fou à la liberté sexuelle et morale d'une jeunesse aristocratique qui refuse de se plier aux institutions⁶⁸ et garantit « la stabilité des fortunes et des patrimoines des classes possédantes⁶⁹ ».

En effet, l'absolutisme se fonde sur la sainte Trinité du « Dieu, le Roi, le Père⁷⁰ ». Tel « Dieu, père des hommes », le Roi, père de son royaume, selon l'ordre naturel et divin des choses, est animé d'un sens aigu du sacrifice et du devoir. Il est à la fois maître, garant et protecteur de ses sujets, comme l'est un père pour sa famille. En position de surplomb, le Père, pour sa famille, le Roi, pour son royaume, Dieu, pour les hommes, commande au mariage pour assurer « l'ordre serré » des institutions temporelles et spirituelles. Nous l'aurons compris, pour filer la métaphore guerrière, le mariage, à l'ère moderne, met au pas l'individu et la société. Il est, de fait, par son histoire et son évolution, le lieu idéal de l'affirmation de l'autorité et de sa permanence.

Exemplaires à ce titre, les amours d'Antiochus et Stratonice illustrent, par leurs noces conclusives, l'affirmation de l'autorité paternelle. À travers elle se dessine la transmission de cette autorité, qui assure pérennité, équilibre, et permanence de l'ordre établi.

Précurseur de cette Europe en profonde mutation, Leonardo Bruni, à la suite de Pétrarque, et dans la lignée de Boccace, met en lumière toutes ces composantes. Le monarque omnipotent ordonne le mariage, afin d'assurer l'ordre du royaume par la réaffirmation de son autorité et sa perpétuation par sa transmission :

Deliberò con perfetto consiglio e per conservation del figliuolo, lasciar sua donna. Il perché, fatto il divorzio, con belle e humane parole e con lieta faccia la diede per moglie al giovane figliuolo, comandando e a lui et a lei che voleva che così fusse. [...] Il padre ancora, vedendo il figliuolo essere scampato di sí pericolosa infermità e, subseguente mente, vedendo i piccioli nepoti certissima successione di sua progenie, visse contentissimo e di bonissima volontà. [...] Per questo modo, l'umanità e gentilezza del greco signore provide nel caso del figliuolo conservando la vita al giovane e a se medesimo perpetua felicità⁷¹.

Séleucus décida publiquement d'abandonner sa femme pour le salut de son fils. Après avoir divorcé, le verbe tendre et profondément humain, le visage éclatant de joie, il donna Stratonice comme épouse à son fils, et leur ordonna à tous deux que les choses soient ainsi. [...] Le père, constatant que son fils avait été sauvé d'une affection très grave, puis qu'en la personne de ses petits-enfants il avait des héritiers au trône, vécut très heureux. [...] L'humanité et la bonté de ce roi grec lui ont permis de sauver la vie de son fils et de s'assurer une éternelle félicité.

Mario Equicola, que nous citons dans sa traduction française de 1584, représente également, dans son *Livre sur la nature d'amour*, un roi qui préside au mariage de son fils pour sauver le règne, et permettre sa continuité :

Il laissa sa femme et le royaume à son fils⁷².

⁶⁵ *Ibid.*, p.225.

⁶⁶ J. Gaudemet, *op.cit.*, p. 356.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 356.

⁶⁸ D. Souiller, « À quoi bon se marier ? », *op.cit.*, p. 247 et suiv. L'auteur note que le libertinage de l'aristocratie trouve ses racines dans l'italianisation des mœurs, à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle.

⁶⁹ G. Spielmann, *Le mariage Classique*, *op.cit.*, p. 233.

⁷⁰ Pour cette réflexion sur l'absolutisme, nous renvoyons à C. Biet, *Œdipe en monarchie : tragédie et théorie juridique à l'Âge classique*, p. 327-332.

⁷¹ L. Bruni, *Novella di Senleuco e Antioco*, *op.cit.*, p. 173-174.

⁷² M. Equicola, *Les six livres de Mario Equicola*, [...] *de la nature d'amour, tant humain que divin, et de toutes les différences d'iceluy*, [...] *mis en françois par Gabriel Chappuy*, [...], IV, Paris, J. Housé, 1584, p. 226. Pour le texte italien, se référer à : *Le livre de la*

Dans la même perspective encore, Bénigne Poissenot pointe la vertu de cette alliance exemplaire qui répond à la loi naturelle et harmonieuse, d'obédience divine, du père qui ordonne, se reproduit, et garantit le fonctionnement pérenne des institutions privées et publiques :

La feste et magnificence des nopces passées, Seleucus, se dechargeant de l'entiere administration de son royaume sur son fils Antiochus et le laissant avec sa nouvelle espouse roy de toute l'Assirie, se retira en Babilone et bastit une ville qu'il nomma de son nom au dessus d'icelle. Puis, chargé d'ans et rompu du travail qu'il avoit enduré en tant de guerres toute sa vie, trespassa⁷³.

Dernière illustration de ce bref panorama, *La Stratonice* de Luca Assarino, dans sa version traduite par Claude de Malleville et Pierre d'Audiguier le jeune, conclut aussi son récit sur la mise en scène d'un monarque qui, garant de l'autorité, prescrit cette alliance dans le but de préserver l'ordre établi et sa permanente concorde :

Aujourd'huy que ton silence est entendu et que ta langueur nous descouvre celle de ton ame, aujourd'huy que ta melancolie nous parle de ton amour et que ta guerison me demande Stratonice, la voilà que je te la presente. Ma generosité t'en fait le don et ta vertu t'en rend digne ; et tu ne la dois pas plus au hazard que tu as couru de perdre la vie qu'à l'excez de mon affection. Avoir esté plus jaloux de ma reputation, que ton propre, c'est un acte de fils, je l'advoue, mais non pas d'un fils ordinaire ; et remedier à ton mal par la perte de son ame, ce ne peut pas estre l'ouvrage d'un pere qui soit moins que roy. Stratonice qui estoit reservée à une plus grande felicité que celle qu'elle devoit attendre de Seleuque, est regardée favorablement du ciel et s'en va estre compagne de ta fortune. Reçoy-la, mon fils, et te consolant par l'acquisition d'un bien si grand, travaille desormais à ta guerison. Personne ne peut nier à cette heure que je n'aye donné pour ton salut la plus belle chose du monde ; et ma liberalité est d'autant plus grande et plus juste qu'elle procede purement de ma volonté et qu'elle est generalement approuvée de mon conseil. Mes sujets ayment mieux me voir sans femme que sans fils ; et ce tesmoignage d'affection qu'ils te rendent, doit adjouster quelque chose au bon heur de ta condition⁷⁴.

La romance séleucide a, dans cette perspective, une vertu édifiante et prescriptive. Elle met non seulement en garde l'individu contre la violence des appétits sexuels et les dérives qu'ils génèrent (inceste, adultère, sexualité déviante), mais elles illustrent encore les bienfaits d'une autorité régulatrice. En effet, cette autorité, représentée par la figure tutélaire du père, assure, en maîtrisant et en résolvant les désirs contre-nature du jeune prince, l'équilibre et la permanence des institutions privées (la famille) et publiques (l'État). En prolongement, se dresse la toute-puissance du père qui, par ses prérogatives, peut transgresser un tabou et l'institutionnaliser afin d'asseoir son autorité, en sauvegarder le privilège et assurer la perpétuation de son lignage. Le paradoxe d'un crime de chair, devenu légitime par les prescriptions matrimoniales d'un monarque, représentant de Dieu sur terre et garant des institutions familiales et politiques, n'est qu'apparent. Dans un rapport de domination, ce dernier, figure d'un pouvoir divin, dans l'intime comme dans le public, est en capacité de faire appliquer et respecter les lois afin d'éviter et de prévenir les troubles familiaux et institutionnels, ainsi que de renforcer leur permanence. Si, comme le note Guy Spielmann, « le seul courant vraiment dominant consiste à renforcer par tous les moyens les prérogatives des détenteurs de l'autorité, et en particulier des pères, en subjuguant toujours plus les enfants et les femmes⁷⁵ », le mariage, en témoigne le succès des Amours d'Antiochus et Stratonice, est néanmoins le lieu idéal

nature d'amour (De natura d'amore : libro quarto), éd. E. Musacchio et G. Del Ciuco, Bologne, L. Cappelli, 1989, p. 74-85 ainsi que *Libro di natura d'amore*, Venise, P. di Nicolini da Sabbio, 1536, p. 134-141.

⁷³ B. Poissenot, *L'Esté*, *op.cit.*, p.75a-75b.

⁷⁴ L. Assarino, *La Stratonice*, traduite de l'italien par Claude de Malleville et d'Audiguier le jeune, et *La suite de La Stratonice*, Paris, A. Courbé, 1641, p. 350. Pour la version italienne, voir : L. Assarino, *La Stratonice (La Stratonica)*, éd. R. Colombi, Lecce, Pensa multimedia, 2003, p. 117 et suiv.

⁷⁵ G. Spielmann, *Le mariage Classique*, *op.cit.*, p.234.

où, sans être soumis à la passion, l'individu ne cherche pas son intérêt particulier, mais travaille « au bien commun de tous⁷⁶ ».

⁷⁶J. Gaudemet, *Le mariage en Occident, op.cit.*, p. 356.

BIBLIOGRAPHIE

- ARNOLD, M., « Formation et dissolution du lien conjugal chez Bucer et Luther. », in *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, 81^e année n°3, Juillet-septembre 2001, p.259-276.
- BIET, C., *Œdipe en monarchie : tragédie et théorie juridique à l'Âge classique*, Paris, Klincksieck, 1994.
- BIET, C., *Droit et littérature sous l'Ancien régime: le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, 2002.
- BUEB, R., « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », in A. Brobbel Dorsman ; Laurent Kondratuk ; Béatrice Lapérou-Schneider, *Genre, famille, vulnérabilité. Mélanges en l'honneur de Catherine Philippe*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.177-191
- BONTE, P., (dir.), *Épouser au plus proche*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1994.
- ESMEIN, A., *Études sur l'histoire du droit canonique privé. Le mariage en droit canonique*, Paris, L. Larose et Forcel, 1891, réédité en 1929-1935.
- GAUDEMET, J., *Le Mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, Éd. du Cerf, 1987.
- JONES-DAVIES, M.-T., (dir.), *Le mariage au temps de la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 1993
- HÉRITIER, F., *Les deux soeurs et leur mère : anthropologie de l'inceste*, Paris, Éd. O. Jacob, 1994.
- MOREAU, P., *Incestus et prohibita nuptia : conception romaine de l'inceste et histoire des prohibitions matrimoniales pour cause de parenté dans la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres, 2002.
- SPIELMANN, G., « Le mariage classique, des apories du droit au questionnement comique », in *Littératures classiques, Droit et littérature*, n°40, automne 2000, p. 223-257
- VERNIER, B., *La prohibition de l'inceste : Critique de Françoise Héritier*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- WENDEL, F., *Le Mariage à Strasbourg à l'époque de la Réforme, 1520-1692*, Strasbourg, imprimerie de Strasbourg, 1928.